

<b>ACCORD DU 17 NOVEMBRE 2005 AVENANT REMUNERATIONS</b>
---

Entre :

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Nièvre (U.I.M.M. de la Nièvre)  
d'une part,

- les organisations syndicales soussignées d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

<b>ARTICLE I : REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES</b>
---

**DISPOSITIONS GENERALES :**

**- Date d'application :**

Les R.E.A.G. figurant dans le tableau ci-après sont applicables **à compter de l'année 2005.**

**- Définition et modalités d'application :**

Les rémunérations effectives annuelles garanties sont applicables à l'ensemble des salariés visés à l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Elles constituent **le salaire brut annuel au-dessous duquel les salariés ne peuvent être rémunérés**, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans (article 18 des dispositions générales de la présente convention collective). En aucun cas ces valeurs annuelles ne pourront servir de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les valeurs des tableaux figurant en annexe sont établies pour un horaire de travail effectif correspondant à la durée légale applicable à l'entreprise. **Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié** et supporteront donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Ces valeurs annuelles seront applicables **prorata temporis** en cas d'embauche ou de départ du salarié en cours d'année, ou en cas de survenance pour le salarié, pendant l'année, d'une suspension du contrat de travail ou d'un changement de classification ou de catégorie.

JF DL  
B MC

**- assiette et date de comparaison :**

Pour la comparaison des sommes réellement perçues par les salariés avec les présents barèmes, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts des salaires A L'EXCEPTION :

- des primes d'ancienneté,
- des sommes ayant le caractère de remboursements de frais,
- de l'indemnité de panier de nuit prévue par la présente convention collective,
- des sommes perçues dans le cadre des dispositions légales d'intéressement et de participation, et
- des sommes versées à titre de régularisation au titre des R.E.A.G. de l'année précédente.

Cette comparaison est effectuée **dans le courant du mois de janvier** suivant l'année considérée.

JF

DR  
BP MC

**ENTREPRISES SOUMISES A UNE DUREE LEGALE DU TRAVAIL DE 35 HEURES**  
(BASE 151,67H)

Ces valeurs annuelles de R.E.A.G. base 151,67 heures sont établies pour la durée annuelle correspondant à un **horaire de travail hebdomadaire de 35 heures**.

Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié. Elles supporteront, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

**BAREME REAG BASE 151,67 H**  
(horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures)

REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES					
Niv.	Echelon	Coeff.	OUVRIERS	ADM. TECHN. & AG. MAITRISE	AG. MAITRISE D'ATELIER
	1	140	14 300 €	14 300 €	
I	2	145	14 350 €	14 350 €	
	3	155	14 500 €	14 500 €	
	1	170	14 615 €	14 615 €	
II	2	180		14 650 €	
	3	190	14 900 €	14 900 €	
	1	215	15 250 €	15 250 €	15 250 €
III	2	225		15 718 €	
	3	240	16 544 €	16 544 €	16 544 €
	1	255	17 406 €	17 406 €	17 406 €
IV	2	270	18 386 €	18 386 €	
	3	285	19 584 €	19 584 €	19 584 €
	1	305		20 946 €	20 946 €
V	2	335		22 659 €	22 659 €
	3	365		24 628 €	24 628 €
		395		26 724 €	26 724 €

JF

De

188 MC

**ARTICLE II : PRIME DE PANIER DE NUIT**

Les parties décident de passer la valeur de la prime de panier de nuit (prévu à l'article 18-II de la présente convention) de 6,00 euros à **6,50 euros** à compter du 18 novembre 2005.

**ARTICLE III : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES****DISPOSITIONS GENERALES :**

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques servent de **base au calcul de la prime d'ancienneté**.

Elles sont déterminées à partir d'une **valeur de point**.

**A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005**, la valeur du point **durée légale 35H** (base 151,67H) est de **4,00 euros**.

En conséquence, des barèmes distincts de R.M.H. sont établis en fonction de la durée légale du travail applicable à l'entreprise. Le barème de R.M.H. est établi en fonction de la durée légale du travail applicable à l'entreprise et comprend les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

**Il incombe donc à chaque entreprise d'adapter le barème qui lui est applicable en fonction de l'horaire de travail effectif de ses salariés.**

Par application de l'accord national du 30 janvier 1980, les R.M.H. sont majorées de :

- 5% pour les ouvriers, et
- 7% pour les agents de maîtrise d'atelier.

Les tableaux ci-après intègrent ces majorations.

JF

DC

KSP MC

**ENTREPRISES SOUMISES A UNE DUREE LEGALE DU TRAVAIL DE 35 H**  
**(BASE 151,67H)**

Les rémunérations minimales hiérarchiques ci-après sont égales à la valeur du point base 151,67H (**4,00 euros**) multipliée par le coefficient, ce produit étant ensuite majoré de 5% pour les ouvriers et de 7% pour les agents de maîtrise d'atelier.

C'est en multipliant la valeur de la R.M.H. par le pourcentage correspondant à l'ancienneté du salarié (de 3% à 15% selon les cas) que l'on obtient le montant de sa prime d'ancienneté.

**Il incombe à chaque entreprise d'adapter ce barème en fonction de l'horaire de travail effectif de ses salariés.**

<b>BAREME DES R.M.H. A COMPTER DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2005</b>								
<b>Servant de base au calcul de la prime d'ancienneté</b>								
<b>ENTREPRISES SOUMISES A UNE DUREE LEGALE DU TRAVAIL DE 35 H</b>								
<b>BAREME BASE 151,67H</b>								

Niv.	Echelon	Coeff.		Ouvriers	Adm. & Techniciens		Agents de Maîtrise	Agents de Maîtrise d'Atelier
I	1	140	O1	588 €	560 €			
	2	145	O2	609 €	580 €			
	3	155	O3	651 €	620 €			
II	1	170	P1	714 €	680 €			
	2	180			720 €			
	3	190	P2	798 €	760 €			
III	1	215	P3	903 €	860 €	AM1	860 €	920 €
	2	225			900 €			
	3	240	TA1	1008 €	960 €	AM2	960 €	1027 €
IV	1	255	TA2	1071 €	1020 €	AM3	1020 €	1091 €
	2	270	TA3	1134 €	1080 €			
	3	285	TA4	1197 €	1140 €	AM4	1140 €	1220 €
V	1	305			1220 €	AM5	1220 €	1305 €
	2	335			1340 €	AM6	1340 €	1434 €
	3	365			1460 €	AM7	1460 €	1562 €
		395			1580 €		1580 €	1691 €

JF

DE

151 MC

**ARTICLE IV : FORMALITES DE DEPOT**

Le présent accord, établi conformément aux articles L. 132-1 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Nièvre.

Le Président de la  
Commission Sociale,  
Jean FRUCHARD

IF



Pour le syndicat C.F.E-C.G.C.

.....

Membres de la Commission sociale :

Franck GOUBET

Pour le syndicat C.F.T.C.

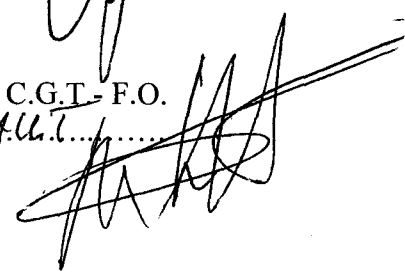
....Bloufand....



Emmanuel de FELICE

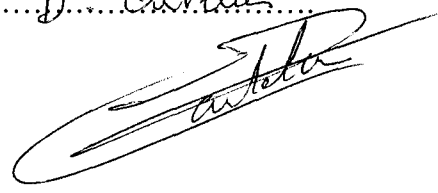
Pour le syndicat C.G.T.- F.O.

....S. BEMHALL....



Pour le syndicat C.F.D.T.

....D. Caville....



Pour le syndicat C.G.T.

.....